
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1894.

Proposition de loi portant abolition de l'impôt sur le tabac indigène.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Jusqu'en 1879, la culture du tabac indigène était exempte de tout droit d'accise. Par contre, depuis longtemps les tabacs étrangers étaient grevés d'un droit de douane.

La loi du 28 juillet 1879, dans l'unique but de procurer des ressources au Trésor, augmenta légèrement les droits d'entrée et établit sur la culture un droit d'accise de 50 centimes par are.

En 1883, le cabinet libéral fit modifier la loi. Le droit d'entrée sur les tabacs non fabriqués fut porté à 70 francs les 100 kilogrammes, et le droit d'accise de 3, 2 $\frac{1}{2}$, ou 2 centimes par plant, suivant les cantons, remplaça le droit à la superficie.

La loi du 24 mai 1888, votée par les Chambres, sur la proposition de l'honorable M. Beernaert, fixa uniformément l'accise à 1 $\frac{1}{2}$ centime par plant; les droits antérieurs furent ainsi, et à titre permanent, réduits respectivement de 50, de 40 et de 25 p. c. Les droits de douane furent intégralement maintenus.

Cet exposé démontre que notre législation sur le tabac a déjà connu de nombreuses vicissitudes, bien qu'elle ne date que de quinze ans.

Les protestations aussi vives que générales qui accueillirent l'impôt sur la culture dès son origine ne firent que grandir dans la suite. Et, malgré les modifications qu'il a subies, les habitants de nos campagnes considèrent plus que jamais le droit d'accise comme un impôt hautement vexatoire, odieux même.

Nous avons l'honneur d'en proposer la suppression pure et simple.

Nous avons eu maintes fois l'occasion de faire connaître, dans cette enceinte, les causes de la réprobation qui s'attache à la loi; nous avons fait ressortir que c'est principalement aux petits cultivateurs, à l'ouvrier, que le régime qu'elle consacre est préjudiciable.

« Il y a, disais-je dans la séance du 1^{er} mai dernier, un vice capital dans cette loi; je l'ai indiqué à diverses reprises dans cette Chambre. On a voulu appliquer à la culture de la terre les prescriptions les plus rigoureuses de nos lois d'accise... Quel est le principe de la loi de 1883 sur la culture du tabac? La règle générale est que les cultivateurs doivent payer le droit par anticipation et antérieurement à toute récolte. Et c'est ici surtout que l'ouvrier, que le petit cultivateur est atteint.

» En effet, quand le droit ne s'élève pas à 10 francs, pas de délai. De 10 à 100 francs, faculté pour le receveur d'accorder un délai pour le paiement, et encore faut-il que, dans ce cas, le cultivateur produise des pièces justifiant de sa solvabilité. C'est le receveur qui apprécie s'il y a lieu de lui faire crédit. La loi permet donc aux agents du fisc de statuer souverainement. Enfin, au-dessus de 100 francs, la caution est de rigueur. . . »

Dans une précédente séance, j'avais eu l'honneur d'examiner (séance du 28 juillet 1893) le système répressif de la loi.

« On sait, disais-je, combien les prescriptions de la loi sont sévères. L'oubli de la déclaration, l'inexactitude dans la déclaration sont punis d'une amende s'élevant au décuple du droit et, comme si cela ne suffisait pas, on rend applicable à l'accise du tabac la loi générale de perception de 1822, qui renferme un véritable arsenal de pénalités. Tout le monde connaît cette loi surannée : elle distribue les amendes, la peine de la confiscation et les peines d'emprisonnement avec une générosité sans bornes... »

Et notre honorable collègue, M. Thienpont, citait à la Chambre des faits révoltants auxquels l'application de la loi avait donné lieu.

« Le cultivateur honnête, de bonne foi, disait l'honorable membre, mais qui n'a pas de ressources suffisantes pour acquitter immédiatement le droit, ni personne pour répondre de sa solvabilité, se trouve placé sur la même ligne que le fraudeur... La loi ne respecte pas les principes de l'équité la plus élémentaire et les tribunaux n'appliquent qu'à regret les pénalités que prescrit le texte impératif de la loi. »

Messieurs, semblables dispositions légales ne sont ni de notre temps, ni de notre pays. L'expérience qui a été faite pendant ces quinze années le démontre surabondamment.

Nos cultivateurs veulent être les maîtres chez eux. Ils abhorrent les formalités tracassières auxquelles la loi les astreint : les déclarations à date fixe chez les receveurs des contributions, même lorsqu'ils n'ont pas encore leurs apaisements sur la réussite de la récolte ; la destruction obligatoire des plants si, la récolte trahissant leurs espérances, ils veulent obtenir décharge de l'impôt; le recensement de leurs plants et le contrôle permanent des produits du sol par les agents du fisc ; les procès-verbaux avec leur cortège de poursuites et de condamnations pour les plus minimes contraventions... Ils réclament la libre disposition de leurs champs pour la culture du tabac comme pour toutes les autres cultures et ils maudissent le régime de l'exercice, que la loi de 1883 a institué contre eux !

On invoquera sans doute, pour défendre le régime actuel, l'intérêt de la culture. Mais l'agriculture n'a pas réclamé l'établissement de cet impôt ! Il a été décrété pour la première fois en 1879, sur la proposition du cabinet libéral, pour procurer de nouvelles ressources au Trésor. C'est dans le but d'augmenter ces ressources, que, à la demande du même cabinet, l'impôt a été majoré en 1883. Le droit d'accise a donc eu, dès le principe, un caractère purement fiscal.

On objectera encore que la culture du tabac s'est développée dans ces dernières années ! Est-ce grâce à l'existence du droit d'accise ? Nous ne le pensons pas.

La crise intense qui a éprouvé si rudement nos cultivateurs dans ces dernières années, le bas prix des céréales et d'autres produits de la terre les ont obligés à recourir à des cultures nouvelles, et bien d'autres cultures industrielles que celle du tabac ont pris une extension considérable dans ces derniers temps ; nous pourrions en citer un grand nombre.

Ce n'est donc pas là le résultat du droit d'accise, mais l'effet d'une cause économique plus générale.

Mais examinons, Messieurs, quelle est la situation de nos planteurs. Vous allez voir qu'elle menace de devenir désastreuse. Je me permettrai de vous faire connaître, à ce point de vue, les considérations que fit valoir, il y a huit jours, M. le Président du Comice agricole de Grammont au sein du Conseil provincial de la Flandre orientale, à l'appui du vœu, qui y a été déposé, de voir la Législature supprimer le droit d'accise.

L'orateur constate d'abord que, en 1893, on a planté dans tout le pays 57,703,000 plants de tabac, ou une superficie d'environ 1,923 hectares, ce qui, à raison de 1,200 francs, en moyenne, de main-d'œuvre par hectare, représente une somme totale de 2,307,000 francs de salaires.

Dans ces chiffres, la Flandre orientale est comprise pour 9,455,000 plants, représentant une superficie cultivée de 315 hectares, ou environ 378,000 francs de main-d'œuvre (1).

Ce salaire revient presque tout entier à la petite culture. Or, le sort de celle-ci est gravement compromis pour deux raisons principales : la baisse persistante du prix des tabacs indigènes et le maintien du droit d'accise qui fait peser sur cette culture des vexations et des charges qui ne sont pas en rapport avec la valeur du produit.

L'honorable conseiller rappelle que, à l'époque de l'élévation des droits d'entrée, décrétée en 1883, il y eut, pendant quelque temps, une hausse à peu près proportionnelle aux charges. Mais le prix du tabac indigène, qui était alors de fr. 1 80 c le kilogramme pour les bonnes qualités, alla, depuis lors presque chaque année en décroissant, à tel point qu'il est tombé aujourd'hui à la moitié de ce qu'il était en 1883, bien que, dès 1888, l'honorable M. Beernaert, Ministre des Finances, fit réduire le droit d'accise de 50 p. c., tout en maintenant intégralement les droits de douane.

(1) Tous ces chiffres doivent être majorés. Il résulte, en effet, des renseignements fournis par le Département des Finances, que le nombre approximatif de plants récoltés en 1893 s'est élevé à 77,527,415.

Mais la réduction de l'accise n'a pas suffi pour compenser la moins-value de la marchandise.

Voici la mercuriale du marché de Grammont, l'un des plus importants du pays : En 1884, le prix était de fr. 1 70 c^s à fr. 1 80 c^s par kilogramme ; en 1893, il est descendu à fr. 1 20 c^s, et, en 1894, il est tombé à 90 et à 80 centimes!

Il résulte, de plus, des calculs dressés par les hommes les plus compétents — et j'aurai l'honneur de communiquer leur travail à la section centrale — que le planteur du pays d'Alost a éprouvé, ces deux dernières années, une perte moyenne de 150 francs à l'hectare et, pour l'année 1894, une perte de 833 francs à l'hectare!

Et si, dans les rares années où la récolte a été bonne et le prix plus rémunérateur, le planteur a pu obtenir un bénéfice de 500 à 600 francs l'hectare, ce n'est qu'en faisant l'avance de frais considérables de main-d'œuvre, de fumure et de terrain, représentant un capital de 2,500 francs à l'hectare et en courant des risques nombreux.

Peu de cultures sont, en effet, sujettes à autant de risques que celle du tabac ; l'expérience de ces dernières années a malheureusement démontré que la réussite de la récolte est à la merci des variations climatiques.

Or, le planteur dont la récolte est compromise par des événements calamiteux se trouve dans l'alternative ou de détruire les plants, ou de ne pas obtenir la décharge du droit ! Et la destruction des plans, c'est la perte du loyer de la terre, c'est la perte, sans compensation aucune, de longs mois de soins, de travail et d'efforts !

Il est vrai que, à la date du 14 août dernier, l'honorable Ministre des Finances avait pris un arrêté aux termes duquel une réduction de 50 p. c. du droit pouvait être accordée pour 1894, du moment où le dommage subi par le planteur atteindrait au moins la moitié de la valeur de la récolte.

Une circulaire de l'administration, parue deux jours plus tard, fit connaître que l'arrêté ne s'appliquerait qu'aux dégâts occasionnés par des événements calamiteux ne rentrant pas dans les variations climatiques ordinaires, et non à ceux provenant de la rouille et d'autres maladies dont souffrait la récolte. Or, précisément les pluies persistantes de 1894 avaient amené la maladie de la rouille dans un très grand nombre de plantations. Et l'arrêté du 14 août est demeuré lettre morte pour nos cultivateurs.

Ajoutons que la sécheresse de l'année précédente avait causé non moins de dégâts dans certaines régions et que, en 1887, le rendement de la récolte fut si compromis que les Chambres votèrent une loi accordant une réduction générale de 50 p. c. pour cet exercice.

Tout en réclamant la suppression de l'accise, nous demandons le maintien des droits de douane sur les tabacs étrangers, tels que ces droits existent aujourd'hui.

Ces droits sont perçus en partie sur le tabac de luxe, que ne produit pas notre pays.

Quant au tabac de moindre qualité, qui nous est envoyé de l'étranger et notamment de l'Amérique, nous ferons remarquer que la culture s'y fait dans des conditions si favorables pour le planteur que le prix de revient de ce

tabac rendu en Belgique n'est pas supérieur au prix de revient de notre tabac indigène.

Les statistiques fournies par le Département des Finances prouvent, du reste, que l'abaissement du droit d'accise et le développement de notre culture n'ont exercé aucune influence sérieuse sur le chiffre des importations.

Nous ferons observer, à ce point de vue, que, si la quantité de kilogrammes déclarés en douane n'a pas diminué, on affirme de toutes parts que les importations frauduleuses n'ont cessé d'augmenter et on demande au Gouvernement de faire exercer une surveillance plus efficace à nos frontières.

En présence de toutes les difficultés avec lesquelles nos cultivateurs sont aux prises, il est à craindre que l'abaissement des droits d'entrée n'entraîne la ruine définitive de notre culture nationale.

Le projet de loi ne peut avoir d'autre conséquence, en faisant disparaître les entraves qui enchainent notre culture, que d'encourager nos planteurs à améliorer leurs produits et nos fabricants à travailler davantage le tabac indigène.

Il va sans dire que notre proposition de loi ne peut être que favorable au consommateur et principalement aux ouvriers, qui désirent, avant tout, consommer le produit de leur propre récolte.

Nous demandons au Trésor le sacrifice d'une recette brute de 800,000 francs. Si l'on en déduisait tous les frais de perception et de surveillance, ce chiffre devrait être sensiblement réduit.

Ce sacrifice ne peut rompre l'équilibre de notre situation financière.

Le projet de Budget général, tel qu'il vient d'être présenté à la Chambre, se solde par un boni, qui selon les prévisions, sera largement dépassé, comme il l'a été pour les exercices antérieurs.

La conversion de la rente belge 3 $\frac{1}{2}$ p. c., qui s'annonce comme prochaine, mettra d'ailleurs des ressources considérables à la disposition du Gouvernement.

Enfin, si la Chambre procède à la refonte de notre système d'impositions, elle y trouvera largement de quoi compenser le dégrèvement que nous lui demandons aujourd'hui de décréter dans l'intérêt de nos populations rurales et principalement dans l'intérêt des petits cultivateurs et des ouvriers.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

Le droit d'accise sur le tabac indigène est aboli.

L. DE SABLEER.

JOS. HOYOIS.

THIENPONT

P. TACK.

MAENHAUT,

C^{te} ED. DE ROUILLÉ.
